Date de validité : 01/01/2020 Dernière adaptation: 15-09-20

Commission paritaire pour les entreprises horticoles

1450004 Implantation et entretien de parcs et jardins

Durée du travail

Darce da travair			
Date de	CCT		Date de fin
signature	N° d'enreg.		
30.04.1999	51.367	L'organisation de l'horaire de travail de 39 heures par semaine	-
06.06.2018	146.443	Durée de travail dans le secteur « implantation et entretien de parcs et jardins »	31/12/2019
16.01.2020	157.479	Durée de travail dans le secteur « implantation et entretien de parcs et jardins »	-

Durée du travail



Date de validité : 01/01/2020 Dernière adaptation: 15-09-20

Durée du travail:

Durée hebdomadaire moyenne du travail sur base annuelle : 38 h.

- § 3. Pour réaliser la durée de travail hebdomadaire moyenne de 38 heures, les employeurs peuvent opter pour l'une des quatre possibilités suivantes :
- 1. Durée de travail hebdomadaire moyenne effective de 38h/semaine sans jours compensatoires. Dans ce cas, le salaire horaire est exprimé selon le régime de 38 heures/semaine;
- 2. Durée de travail hebdomadaire moyenne effective de 40h/semaine avec 12 jours compensatoires non rémunérés. Dans ce cas, le salaire horaire est exprimé selon le régime de 38 heures/semaine;
- 3. Durée de travail hebdomadaire moyenne effective de 39h/semaine avec 6 jours compensatoires non rémunérés. Dans ce cas, le salaire horaire est exprimé selon le régime de 38 heures/semaine;
- 4. Durée de travail hebdomadaire moyenne effective de 39h/semaine avec 6 jours compensatoires rémunérés. Dans ce cas, le salaire horaire est exprimé selon le régime de 39 heures/semaine.

Deux barèmes salariaux sont dès lors publiés : régime de 38h/semaine et de 39h/semaine.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1), Lundi de Pâques, Fête du Travail (1/5), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (21/7), Assomption (15/8), Toussaint (1/11), Armistice (11/11), Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Durée du travail